



— La Lettonie et la Charte sociale européenne —

Ratifications

La Lettonie a ratifié la Charte sociale européenne le 31/01/2002 et a accepté 25 des 72 paragraphes de la Charte.

La Lettonie a signé le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne le 29/05/1997, mais ne l'a pas encore ratifié. Elle a ratifié le Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne le 09/12/2003, mais n'a ni signé, ni ratifié le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

La Lettonie a signé mais n'a pas encore ratifié la Charte révisée.

Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	3.1	3.2	3.3
4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3	6.4	7.1	7.2
7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1	8.2	8.3	8.4
9	10.1	10.2	10.3	10.4	11.1	11.2	11.3	12.1	12.2	12.3	12.4
13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1	15.2	16	17	18.1	18.2
18.3	18.4	19.1	19.2	19.3	19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10
PA1	PA2	PA3	PA4	PA = Protocole additionnel				Grisé = Dispositions acceptées			

Situation de la Charte en droit interne

La Charte est reconnue comme ayant un effet direct en droit interne. Article 68. « Toute convention internationale qui requiert une transposition législative en droit interne doit nécessairement être ratifiée par le Parlement (Saeima). »

Rapports *

Entre 2004 et 2011, la Lettonie a soumis 7 rapports portant sur l'application de la Charte sociale.

Le [6^e rapport](#) de la Lettonie, soumis le 15 novembre 2010, porte sur les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 4 « Enfants, migrants et famille », à savoir :

- droit des travailleuses à la protection (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17).

Les conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en janvier 2012.

La Lettonie a soumis son [7^e rapport](#) en 31 octobre 2011 relative aux dispositions acceptées relatives au groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances ».

* [Selon le système de rapports, décidé en 2006 par le Comité des Ministres](#), les dispositions de la Charte de 1961 et la Charte révisée ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les Etats soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année ; ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport une fois tous les quatre ans.

La situation de la Lettonie au regard de l'application de la Charte

Exemples de progrès réalisés réalisés dans l'application des droits sociaux énoncés dans la Charte sociale ¹

Emploi

- ▶ La loi relative au soutien des chômeurs et demandeurs d'emploi, entrée en vigueur le 1 juillet 2002, énonce une série de mesures actives dont peuvent bénéficier les chômeurs.
- ▶ Le chômage, en particulier le chômage de longue durée, a fortement diminué.
- ▶ Des mesures ont été prises en faveur de l'emploi des chômeurs handicapés, notamment au travers de l'Agence nationale pour l'Emploi (emplois subventionnés pour les personnes handicapés) et du « plan national pour l'emploi »
- ▶ L'interdiction de la discrimination dans les relations de travail est inscrite dans le code du travail, entrée en vigueur en 2004.
- ▶ La durée du service de remplacement du service militaire a été ramenée à douze mois (même durée que pour le service militaire).
- ▶ La législation sur la police entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 permet aux policiers de créer des syndicats et d'y adhérer.

Santé

- ▶ La législation impose, depuis le 1er janvier 2006, des normes générales en matière d'hygiène alimentaire conformément à la réglementation européenne.
- ▶ Un programme de lutte contre le virus du sida comprenant une surveillance épidémiologique, des mesures de prévention, notamment pour les groupes majoritaires à risque et un traitement spécifique pour les personnes séropositives a été lancé en 2003 (programme 2003 – 2007).
- ▶ Des amendements à la loi limitant la vente, la publicité et la consommation du tabac ont été adoptés en 2005. Ces modifications ont eu pour effet de renforcer l'interdiction de fumer dans les lieux publics, le tabac est ainsi interdit, depuis juillet 2008.

Migrants

- ▶ Des amendements ont été apportés à la loi relative à l'immigration datée du 6 avril 2006 visant à réduire la durée de résidence d'un étranger en Lettonie afin d'octroyer un titre de séjour permanent. Désormais, un étranger ayant résidé sans interruption en Lettonie sur la base d'un titre de séjour temporaire pendant au moins cinq ans peut solliciter un titre de séjour permanent.

Cas de non-conformité

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

- ▶ *Article 11§1 – Droit à la protection de la santé – Elimination des causes d'une santé déficiente*

L'espérance de vie et le taux de mortalité présentent un écart manifeste par rapport aux autres pays européens et ne s'améliore pas suffisamment.

[\(Conclusions XIX-2\)](#)

¹ « 1. Le Comité [européen des Droits sociaux] statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 [qui ajoute de nouveaux droits] et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives » (article 2 du règlement du Comité).

► *Article 11§2 – Droit à la protection de la santé – Services de consultation et d'éducation sanitaires*

Il n'y a pas des consultations et des dépistages gratuits et réguliers existents, notamment pour les femmes enceintes et les enfants; des services de médecine scolaire ; d'examen réguliers organisés tout au long de la scolarité et des dépistages organisés de maladies responsables de taux élevés de mortalité prématurée.

[\(Conclusions XIX-2\)](#)

► *Article 13§1 – Droit à l'assistance sociale et médicale – Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

Le montant des prestations d'assistance sociale est manifestement insuffisant ; la durée de service des prestations d'assistance sociale est limitée à neuf mois par an ; l'octroi des prestations d'assistance sociale aux ressortissants étrangers est subordonné à une condition de durée de résidence excessive de 5 ans. Il n'est pas établi que le droit de recours soit effectivement garanti.

[\(Conclusions XIX-2\)](#)

► *Article 13§3 – Droit à l'assistance sociale et médicale – Prévention, abolition ou allègement de l'état de besoin*

L'octroi aux ressortissants étrangers de services d'aide et de conseils personnalisés est subordonné à une condition de durée de résidence excessive de 5 ans de résidence interrompue.

[\(Conclusions XIX-2\)](#)

► *Article 14§1 – Droit au bénéfice des services sociaux – Encouragement ou organisation des services sociaux*

L'accès aux services sociaux pour les ressortissants des autres Etats Parties est subordonné à une condition de durée de résidence excessive (5 ans).

[\(Conclusions XIX-2\)](#)

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

► *Article 5 – Droit syndical*

Il faut réunir un minimum de 50 membres ou le quart au moins des salariés d'une entreprise pour pouvoir constituer un syndicat, ce qui représente une restriction excessive du droit syndical.

[\(Conclusions XVIII-3 \(2010\)\)](#)

► *Article 6§2 – Droit de négociation collective – Procédures de négociation*

Le taux de couverture des travailleurs par les conventions collectives est faible.

[\(Conclusions XVIII-3 \(2010\)\)](#)

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

► *Article 8§1 – Droit des travailleurs à la protection – Congé de maternité*

Un congé postnatal d'au moins six semaines n'est pas obligatoire et la mère peut renoncer en tout ou en partie à son droit au congé de maternité.

[\(Conclusions XVIII-2\)](#)

► *Article 8§2 – Droit des travailleurs à la protection – Illégalité du licenciement durant le congé de maternité*

Les femmes illégalement licenciées pendant leur grossesse ou leur congé de maternité n'ont droit à des indemnités qu'en compensation de la perte antérieure de revenu.

[\(Conclusions XVIII-2\)](#)

► *Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

Durant la période de référence, le revenu médian mensuel a augmenté, contrairement au montant des allocations familiales. Même si d'autres mesures économiques complémentaires ont été envisagées, le Comité considère que le niveau des prestations familiales versées par l'Etat reste insuffisant.

[\(Conclusions XVIII-2\)](#)

Le Comité européen des Droits sociaux n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés et a invité le gouvernement de la Lettonie à donner, dans son prochain rapport, plus d'informations sur les dispositions suivantes :

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

(Rapport à soumettre au plus tard le 31 octobre 2011)

► Article 1§1, §2 and §3 Conclusions XIX-1

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

(Rapport à soumettre au plus tard le 31 octobre 2012)

► Article 11§3 Conclusions XIX-2

► Article 13§4 Conclusions XIX-2

► Article 14§2 Conclusions XIX-2

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

(Rapport à soumettre au plus tard le 31 octobre 2013)

Aucune situation retenue

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

(Rapport soumis le 15 novembre 2010, les conclusions seront publiées en janvier 2012)

► Article 17 Conclusions XVIII-2